

Arrêté fédéral portant approbation de l'accord bilatéral entre la Suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres sur la lutte contre la fraude

du 17 décembre 2004

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 1^{er} octobre 2004²,

arrête:

Art. 1

¹ L'Accord de coopération du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, pour lutter contre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte à leurs intérêts financiers³ est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

Art. 2

Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, de la Constitution pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

Conseil des Etats, 17 décembre 2004

Le président: Bruno Frick
Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 17 décembre 2004

Le président: Jean-Philippe Maitre
Le secrétaire: Christophe Thomann

¹ RS 101

² FF 2004 5593

³ RS 0.351.926.81; RO 2009 1299

Expiration du délai référendaire

Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 31 mars 2005 sans avoir été utilisé.⁴

1^{er} avril 2005

Chancellerie fédérale

⁴ FF 2004 6741